

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/023
UNDT/NY/2020/024
Jugement n° UNDT/2020/113

Introduction

1. Le 13 juin 2020, le requérant a introduit une requête par laquelle il conteste la décision de l'administration de ne pas lever son immunité afin de lui permettre de poursuivre en justice un responsable ukrainien pour diffamation. Il conteste en outre le rejet par l'

Faits

Première requête

6. Le 21 décembre 2019, une plateforme multimédia ukrainienne a publié un entretien dans lequel un responsable ukrainien déclarait que les fonctionnaires des Nations Unies étaient des espions travaillant pour les services de renseignement russes.

7. Le 23 février 2020, le requérant, de nationalité russe, a envoyé un courriel au Service administratif du Département de l'appui opérationnel dans lequel il demandait quelles actions lui étaient ouvertes pour protéger son honneur à la suite de la publication de l'article.

8. Le Service administratif lui a répondu que le Bureau des affaires juridiques

11. Le 8 mai 2020, le requérant a demandé la levée de son immunité diplomatique afin de poursuivre en justice le Gouvernement des États-Unis pour les restrictions qu'il attache aux visas G-4 délivrés aux citoyens russes. Cette requête a été rejetée le 22 mai 2020.

12. Le 22 mai 2020, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique du refus de l'administration de lever son immunité pour lui permettre de poursuivre en justice le gouvernement des États-

21. Le Tribunal constate que le refus de lever l'immunité du requérant ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours, comme il est dit expressément dans l'arrêt *Kozul-Wright*, aux paragraphes 62 à 64. Par ailleurs, comme le souligne le défendeur, le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée et sa requête à cet égard est donc irrecevable au regard de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

22. Enfin, la décision de ne pas lever l'immunité du requérant ne constituant pas une décision administrative pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, la demande d'indemnisation des éventuels préjudices causés par ladite décision ne relève pas non plus de la compétence du Tribunal.

Deuxième requête

23. En substance, le requérant fait valoir qu'en refusant de lever son immunité et de lui permettre de poursuivre en justice le Gouvernement des États-Unis, l'administration n'a pas défendu son dr2 T1(e)4(t 59(dé6(a)4(nt5(t 597160.00074q0.00000912 0 612 792 r

Dispositif

30. Les requêtes introduites sous les numéros d'affaire UNDT/NY/2020/023 et UNDT/NY/2020/024 sont rejetées.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 9 juillet 2020

Enregistré au Greffe le 9 juillet 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York